



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 04-IX-2006

**SG-Greffe (2006) D/204966**

Mr. Paul Champsaur  
Président de l'Autorité de Régulation des  
Communications électroniques et des  
Postes

7, square Max Hymans  
75730 Paris Cedex 15  
France

Fax: +33 1 40 47 42 02

Monsieur le Président,

**Objet: Cas FR/2006/0461: OBLIGATION DE CONTROLE DES TARIFS DE TERMINAISON D'APPEL SUR LES RESEAUX MOBILES INDIVIDUELS EN FRANCE METROPOLITAINE.**

**Observations conformément à l'Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC<sup>1</sup>**

## **I. PROCEDURE**

Le 25 juillet 2006, la Commission a enregistré une notification de l'autorité réglementaire nationale ("ARN") Française, l'*Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes* ("ARCEP"), concernant les marchés de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles individuels en France métropolitaine (marché 16 de la recommandation sur les marchés pertinents<sup>2</sup>), précédemment notifiés et analysés par la Commission sous la référence FR/2004/0104<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

<sup>2</sup> Recommandation de la Commission 2003/311/CE du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (la « recommandation »), JO L 114 du 8.5.2003, p.45.

<sup>3</sup> Voir la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> Décembre 2004, SG Greffe (2004) D/205459.

L'échéance pour la consultation nationale<sup>4</sup> est fixée au 5 Septembre 2006.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

## **II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES**

Dans le cadre de son analyse des marchés de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles individuels traitée sous la référence FR/2004/0104, l'ARCEP avait désigné chaque opérateur de réseau mobile (« ORM ») en France métropolitaine, à savoir Bouygues Télécoms SA (« Bouygues »), Orange France SA (« Orange ») et la société Française du Radiotéléphone SA (« SFR »), comme disposant d'une puissance significative sur le marché (« PSM ») et avait imposé un ensemble d'obligations réglementaires à chacune de ces entreprises, incluant notamment un encadrement tarifaire (« Price Cap ») des tarifs de terminaison mobile (« TTM ») pour les années 2005 et 2006.

La notification actuelle vise à revoir les niveaux d'encadrement tarifaire pour l'année 2007. Elle ne modifie pas la définition de l'ARCEP des marchés de gros, ni sa conclusion de PSM, ni les obligations réglementaires imposées aux entreprises en position de dominance.

Ainsi, (i) après avoir analysé les informations comptables remises par chaque ORM<sup>5</sup> et comparé leurs structures de coûts et (ii) prenant en compte la décroissance générale des tarifs de terminaison mobile en Europe ainsi que la probable accélération de cette tendance, l'ARCEP propose :

- (1) De continuer à baisser le niveau d'encadrement tarifaire des tarifs de terminaison mobile des trois opérateurs exerçant sur le marché métropolitain Français :

Baisse du tarif de terminaison maximal d'Orange et de SFR de 9,50 c€ en 2006 à 7,50 c€ en 2007 et de 11,24 c€ à 9,24 c€ pour Bouygues, permettant d'atteindre l'objectif de 50% de baisse des TTM annoncé par l'ARCEP entre 2004 et 2007.

- (2) De maintenir l'asymétrie entre Bouygues et ses deux concurrents :

Entre 2006 et 2007, l'ARCEP propose de maintenir la même différence en valeur absolue entre les tarifs de terminaison de Bouygues d'un côté et d'Orange et SFR de l'autre, prenant en compte les effets d'échelle défavorables à Bouygues en raison de sa part de marché plus faible<sup>6</sup>.

Sur la base d'informations comptables mises à jour et d'une analyse de coût approfondie, ainsi que d'une évaluation de la fluidité du marché de détail<sup>7</sup> et de l'évolution des parts de

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article 6 de la directive « cadre ».

<sup>5</sup> Données issues de l'application des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées aux entreprises disposant d'une puissance significative sur les marchés de la terminaison d'appel vocale sur les réseaux mobiles individuels en France métropolitaine (Décisions ARCEP 04-937, 04-938, 04-939 et 05-960).

<sup>6</sup> La part de marché de Bouygues s'élève actuellement à 17%, contre 47,1% pour Orange et 35,8% pour SFR.

<sup>7</sup> En prenant en compte notamment la procédure simplifiée de portabilité des numéros mobiles (« Simple guichet en 10 jours ») mise en place en France à partir de 2007.

marché correspondante, l'ARCEP propose de revoir au plus tard un an après la publication de sa décision la différence réelle entre les coûts de terminaison de Bouygues d'un côté et d'Orange et SFR de l'autre et partant, de spécifier les conditions de convergence vers un encadrement tarifaire symétrique<sup>8</sup>.

### III. OBSERVATIONS

La Commission a examiné le projet de mesures fournies par l'ARCEP et formule les observations suivantes<sup>9</sup>:

#### **Asymétrie du price cap**

La Commission note qu'en raison de l'insuffisance d'information sur les coûts des opérateurs ainsi que du manqué d'un modèle de coûts adapté, l'ARCEP ne peut aujourd'hui analyser les différences de terminaison d'appel entre les trois opérateurs mobiles métropolitains<sup>10</sup> et de réexaminer l'asymétrie du *price cap*, qu'elle propose de maintenir à titre conservatoire pour l'année 2007.

La Commission estime que les tarifs de terminaison devraient en principe être symétriques et que l'asymétrie, acceptable dans nombre de cas, doit être convenablement motivée. La Commission reconnaît que, dans certains cas exceptionnels, une asymétrie pourrait se justifier par des différences objectives de coûts dont l'opérateur concerné n'a pas la maîtrise. Les différences de coûts entre l'exploitation d'un réseau GSM900 et d'un réseau DCS1800<sup>11</sup> pourraient constituer des motifs valables ou aussi des différences significatives de date d'entrée sur le marché.

En outre, le fait qu'un opérateur mobile soit entré sur le marché plus tard et a donc une part de marché plus petite ne peut justifier un tarif de terminaison plus élevé que pour une période transitoire limitée. Le maintien d'un tarif de terminaison plus élevé ne serait pas justifié après une période suffisamment longue pour que l'opérateur s'adapte aux conditions de marché et devienne efficace; elle pourrait même décourager les petits opérateurs de chercher à accroître leur part de marché.

La Commission a déjà signalé dans plusieurs cas qu'il est nécessaire de veiller à ce que les asymétries ne demeurent pas trop longtemps<sup>12</sup> et que les tarifs de terminaison mobile de chaque ORM devraient être réduits au niveau des coûts d'un opérateur efficace dès que possible<sup>13</sup>.

A cet égard, la Commission invite l'ARCEP à définir le niveau des tarifs de terminaison mobile de chaque opérateur afin d'atteindre la symétrie entre tous les opérateurs peu après

---

<sup>8</sup> Cette analyse sera conduite dans le cadre de la prochaine analyse des marchés qui devra être publiée ainsi que les obligations réglementaires correspondantes avant le 9 Décembre 2007.

<sup>9</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre ».

<sup>10</sup> L'ARCEP n'est pas en mesure d'identifier les déterminants de ces différences liés aux effets d'échelle, à des différences d'efficacité ou à des divergences dans les méthodes de comptabilisation des coûts choisies.

<sup>11</sup> La Commission s'attend cependant à ce que les différences liées à la technologie soient petites en France métropolitaine.

<sup>12</sup> Voir également la lettre de commentaires de la Commission dans le cas AT/2005/0256.

<sup>13</sup> Voir la décision de la Commission du 4 août 2006, cas BE/2006/0433 (SG-Greffe (2006) D/204472) et la décision de la Commission du 4 décembre 2005, cas AT/2005/0256 (SG-Greffe (2005) D/206043).

la période transitoire de un an, sauf si l'ARCEP estimait que des différences objectives de coût, échappant à la maîtrise des opérateurs ainsi qu'évoqué aux paragraphes précédents, justifieraient le maintien d'un petit degré d'asymétrie. Si tel est le cas, la Commission invite l'ARCEP à justifier l'asymétrie sur la base d'un modèle de coûts d'un opérateur efficace<sup>14</sup> s'appuyant sur des informations de coûts à collecter auprès des trois opérateurs mobiles.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'ARCEP se doit de tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN et par la Commission, peut adopter le projet de mesures final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

Les observations ci-dessus reflètent la position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière et sont sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC,<sup>15</sup> la Commission publiera ce document sur son site Internet. La Commission ne considère pas que les informations contenues ci-dessus soient confidentielles. Vous êtes invitée à informer la Commission,<sup>16</sup> endéans trois jours ouvrables suivant réception, si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous désiriez voir supprimées avant toute publication. Vous devez préciser les raisons d'une telle requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées,

Pour la Commission,  
Philip LOWE  
Directeur général

---

<sup>14</sup> Etant donnée l'importance communautaire d'un tel modèle, la Commission souhaiterait que ce travail soit conduit en coopération étroite avec le « European Regulators Group » afin d'arriver à une approche cohérente prenant en compte le travail des autres ARNs.

<sup>15</sup> Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

<sup>16</sup> Votre requête doit être envoyée soit par courriel : [INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu](mailto:INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu) ou par fax : +32.2.298.87.82.